

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article 18-3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est complété par les mots :

« et les positions qu'il défend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le dispositif de transparence relatif aux représentants d'intérêts. Il prévoit que tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, outre le champ de ses activités, les positions qu'il défend.